

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES**

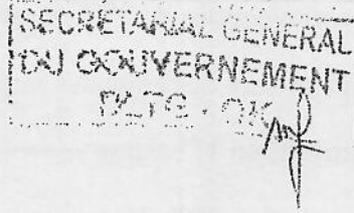
**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES
DROITS DE L'HOMME**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE**

SECRETARIATS GENERAUX

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**



4001

01 DEC 2023

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2023 _____/MTI-MEF-MJDH-MSPC-SG DU

FIXANT LE MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu La Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Convention relative au statut du fleuve Sénégal signée en 1972 ;
- Vu le Code international de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal adopté par la Résolution n°00010/CCEG du 13 mars 2006 ;
- Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal ;
- Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale ;
- Vu la Loi n°2017-035 du 14 juillet 2017 portant code de navigation et des transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n° 2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2019-0590/P-RM du 31 juillet 2019 fixant les règles applicables à la navigation et aux transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports,

ARRESENT :

Article 1^{er} : Les taux des amendes forfaitaires en matière de navigation fluviale sont fixés, compte tenu du classement des contraventions, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Les contraventions sont classées en trois (3) catégories :

- les contraventions de 1^{ère} classe ;
- les contraventions de 2^{ème} classe ;
- les contraventions de 3^{ème} classe.

SECRETARIAL GENERAL
DU GOUVERNEMENT
D.T.C - OK

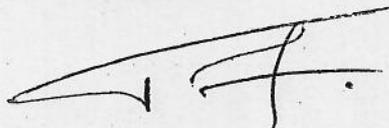
Article 3 : Les taux des amendes forfaitaires sont fixés comme suit :

- Contravention 1^{ère} classe -----3 000 F ;
- Contravention 2^{ème} classe ----- 10 000 F ;
- Contravention 3^{ème} classe ----- 15 000 F.

Article 4 : Le Directeur général des Transports, le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur national des Affaires juridiques et du Sceau, le Directeur général de la Gendarmerie nationale et le Directeur général de la Police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

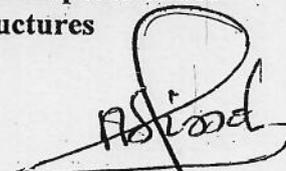
Bamako, le 01 DEC 2023

**Le ministre de l'Economie et des
Finances**



Monsieur Alousséni SANOU

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures**



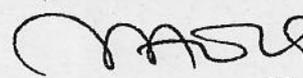
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux**



Monsieur Mamoudou KASSOGUE

**Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile**



Général de Brigade Daoud Aly
MOHAMMEDINE

Ampliation :

- Original : -----01
- PT-CNT-SGG-CS-CESC-CC : -----06
- Tous Gouvernorats : -----21
- Prim-Tous ministères : -----29
- Archives : -----01
- J.O-----01

4001

ANNEXE 1 A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° _____ /MTI-MEF- MJGS-
MSPC-SG DU _____ FIXANT LES TAUX DE L'AMENDE FORFAITAIRE EN
MATIERE DE NAVIGATION FLUVIALE 01 DEC 2023

NATURE DE LA CONTRAVENTION	TAUX DES AMENDES FORFAITAIRES
A. Contravention de 1^{ère} classe : Infractions aux conditions de navigation et de transports	
<ul style="list-style-type: none"> - défaut de certificat de navigabilité ; - journal de bord non tenu à jour ; - défaut de certificat d'immatriculation ; - défaut de police d'assurance du bâtiment ; - défaut de certificat de jaugeage ; - défaut de police d'assurance des marchandises transportées ; - défaut de documents commerciaux en cas de transport de marchandises dangereuses ; - défaut de liste des passagers avec le lieu d'embarquement et de débarquement ; - défaut de police d'assurance de transport de passagers ; 	3 000 F
B. Contravention de 2^{ème} classe : Infractions aux règles de conduite des bateaux	
<ul style="list-style-type: none"> - non-respect des sens imposés à la navigation (en dehors des menues embarcations) ; - non-respect des prescriptions relatives à l'immatriculation des embarcations (en dehors des menues embarcations) ; - non-respect de la charge utile de l'embarcation (en dehors des menues embarcations) - défaut de documents généraux ; - non-respect des règles d'usage relatives à la sécurité de l'embarcation, des personnes à bord et leurs biens ; - usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation en dehors des cas prévus aux articles 21 et 22 du décret. 	10 000 F
C. Contravention de 3^{ème} classe : Infractions aux conditions de navigation et de transports	
<ul style="list-style-type: none"> - défaut de plaques d'immatriculation d'une embarcation à moteur ; - embarcation à moteur munie de plaques ou d'inscriptions ne correspondant pas à la qualité de l'embarcation ou de celle de l'utilisateur ; - détention d'embarcation à moteur sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées ; - défaut de contrôle technique dans les délais réglementaires ; - usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la navigation d'une embarcation à moteur alors qu'elles sont périmées ou annulées ; - conduite d'un bateau sans avoir sollicité la prorogation de son permis ou de son autorisation de conduire, ou sans avoir respecté les conditions de validité. 	15 000 F